

DEP	ART	EM	ENT
	DE	L'C	ISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREPY-EN-VALOIS

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Le trente novembre 2022 à 18h00

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie DOUAT.

Date de convocation : 24 novembre 2022

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1
Nombre de votants	10

#### Sont présents :

Mme Virginie DOUAT, Mme Françoise NIVESSE, M. Daniel DECLEIR, Mme Isabelle DELEPINE, Mme Eliane DANH SANG, Mme Rachel DELBOUYS, Mme Ginette BERHAMEL, M. Bernard KESTEMAN, Mme Muguette SERAIS.

#### Ont donné pouvoir :

M. Francis LEFEVRE pouvoir à Mme Virginie DOUAT

### **TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur: Françoise NIVESSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique,

Considérant que la durée annuelle légale de travail pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

## Considérant que :

- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu l'avis du Comité technique en date du 1er juillet 2022,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la durée hebdomadaire de travail au sein du Centre communal d'action sociale à 37h10 par semaine pour un agent qui travaille à temps plein. Un prorata sera réalisé pour les agents demandant à exercer leur activité à temps partiel.
- Rappeler que le cycle de travail des services est hebdomadaire hormis pour ceux qui ont une organisation annualisée du temps de travail afin de répondre aux exigences des missions réalisées.
- Préciser que le nombre de jours de congés annuels attribués est conforme à la règlementation.
- Indiquer que le dépassement de la durée du temps de travail effectif de 1.607 heures génère des jours de réduction du temps de travail (RTT). Pour un temps de travail hebdomadaire 37h10, ces journées de RTT sont au nombre de 12 par an pour un agent effectuant son service à temps complet. En cas d'absence pour raison de santé, les journées de RTT sont réduites à due proportion comme le prévoit la réglementation.
- Préciser que les heures qui excèdent le cycle de travail sont prises en compte comme des heures supplémentaires pour les agents qui travaillent à temps plein, et comme des heures complémentaires pour les agents qui travaillent à temps non complet. Ces heures sont réalisées à la demande du responsable hiérarchique. Les heures supplémentaires si elles sont rémunérées, le sont de manière majorée comme le prévoit la réglementation. Les heures complémentaires payées ne font pas l'objet d'une majoration. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires et complémentaires ou d'attribuer un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité territoriale. En cas d'attribution d'un repos compensateur pour des heures supplémentaires de nuit, de dimanche ou jours fériées réalisées, le temps de récupération est majoré dans la même proportion qu'en cas de paiement.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations. Ont signé au registre les membres présents. Fait à Crépy-en-Valois, le trente novembre deux mille vingt-deux

Publié sur le site internet de la commune

le: 02 DEC **202**2

Virginie DOUAT, Maire de Crépy-en-Valois

Présidente du CCAS

0 2 DEC. 2022

INFORMATIONS - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La Présidente du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.

OCEPYEN VALOIS OCEPYE

10 2 DEC 2022